



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
27 mars 2015

Original: français

---

## Comité des droits de l'homme

113<sup>e</sup> session

### Compte rendu analytique de la 3140<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 18 mars 2015, à 15 heures.

Président(e): M. Salvioli

## Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40  
du Pacte (*suite*)

*Rapport initial de la Côte d'Ivoire*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.15-06565 (F) 270315 270315



\* 1 5 0 6 5 6 5 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40  
du Pacte (suite)**

**Rapport initial de la Côte d'Ivoire** (CCPR/C/CIV/1, CCPR/C/CIV/Q/1/Add.1  
et CCPR/C/CIV/Q/1/Add.2)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation ivoirienne prend place à la table du Comité.*

2. **M. Coulibaly** (Côte d'Ivoire) dit que, bien que son pays ait adhéré au Pacte en mars 1992, sa capacité à rendre régulièrement compte des efforts consentis pour donner effet aux dispositions de cet instrument a été fortement entravée par l'impasse politique dans laquelle il s'est trouvé au début des années 1990, et qui a perduré pendant deux décennies. Cependant, avec la normalisation progressive de la situation, le Gouvernement ivoirien compte honorer ses engagements internationaux en soumettant ses rapports et en nouant un dialogue constructif avec le Comité. Depuis la soumission du rapport initial en mars 2013, des avancées importantes ont été réalisées dans divers domaines, notamment en matière de promotion de l'égalité des sexes. En 2014 et en 2015, respectivement, le Gouvernement a créé l'Observatoire national de l'équité et du genre et le Conseil national de la femme. En outre, il a dressé une liste de femmes hautement qualifiées à l'intention des employeurs afin d'encourager ceux-ci à recruter davantage de femmes à des postes de responsabilité. Par ailleurs, l'égalité entre hommes et femmes dans la gestion des affaires familiales a été consacrée par une loi adoptée en décembre 2012, dans laquelle la notion d'autorité paternelle est remplacée par celle d'autorité parentale.

3. De nombreuses initiatives ont été lancées en vue de protéger les personnes vulnérables, dont les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes séropositives. S'agissant des enfants, le cadre juridique de leur protection a été renforcé par l'adoption de divers textes législatifs, notamment pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. Une politique nationale de protection de l'enfant a été adoptée et une permanence téléphonique gratuite pour les enfants en détresse a été mise en service. Afin de prévenir la traite des personnes, en particulier celle des jeunes filles, le Gouvernement a mis en place un comité spécial et lancé une campagne de sensibilisation des familles et des groupes ciblés par les trafiquants. Plusieurs mesures tendant à prévenir et éliminer les violences faites aux femmes ont été adoptées. La feuille de route relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée et le Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes est opérationnel depuis 2014. De plus, une quarantaine de centres de prise en charge individuelle des victimes au plan local et une quinzaine de centres d'écoute ont été mis en place. En outre, dans les affaires de viol, la présentation d'un certificat médical n'est plus requise pour qu'une procédure judiciaire puisse être intentée. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un arsenal juridique pour lutter contre le VIH/sida et toutes les formes de discrimination contre les personnes séropositives.

4. Des mesures ont été prises afin d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe en matière d'acquisition de la nationalité par mariage. Désormais, tout étranger – homme ou femme – qui épouse un national peut devenir ivoirien. La question des immigrés arrivés dans le pays pendant la période coloniale et de leurs descendants, qui se considèrent comme ivoiriens mais qui sont apatrides, a été réglée en 2013 grâce à l'adoption de la loi portant acquisition de la nationalité par déclaration. Depuis la fin de la crise postélectorale, le Gouvernement ivoirien a lancé un vaste programme de réformes du système judiciaire et de l'administration pénitentiaire afin notamment de promouvoir l'indépendance et l'impartialité des tribunaux et en garantir l'accès aux citoyens. Des cliniques juridiques ont été ouvertes

dans six régions afin que les personnes souhaitant intenter une action judiciaire puissent bénéficier de conseils spécialisés. En outre, des «caravanes des droits de l'homme» sont régulièrement organisées pour sensibiliser la population locale et les membres des forces de défense et de sécurité. Le Code pénal et le Code de procédure pénale ont récemment été harmonisés avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment aux fins d'abolir la peine de mort et d'établir l'imprécisibilité des crimes visés par le Statut.

5. Afin d'améliorer les conditions de détention, le Gouvernement a entrepris de rénover toutes les maisons d'arrêt et de correction. Il prévoit de construire 10 nouveaux établissements pénitentiaires répondant aux normes internationales, qui auront une capacité d'accueil de 300 à 500 places. Dans le cadre de la réforme pénale, des efforts sont faits pour favoriser la réinsertion des prisonniers et pour promouvoir le recours aux peines de substitution. La fonction de juge de l'application des peines a été rétablie et un centre d'apprentissage et d'activités de réinsertion pour les détenus a été créé à Saliakro. Le Ministère de la justice travaille sur un document-cadre relatif à la protection judiciaire des mineurs en conflit avec la loi. Des mesures ont été prises pour faire respecter davantage la déontologie au sein de la magistrature et rétablir ainsi la confiance des justiciables vis-à-vis de l'appareil judiciaire. La Cellule spéciale d'enquête et d'instruction sur les violences commises pendant la crise postélectorale a été restructurée et, récemment, le procès de plusieurs anciens ministres et proches de Laurent Gbagbo s'est ouvert devant la Cour d'assises d'Abidjan. La Côte d'Ivoire s'est aussi dotée d'un cadre juridique relatif à la promotion et à la protection des défenseurs des droits de l'homme. En prévision des élections présidentielles, législatives et locales d'octobre 2015, un projet de loi portant modification du Code électoral a été adopté en vue d'améliorer l'organisation des scrutins.

6. **M. Ben Achour**, notant que les dispositions du Pacte ne sont généralement pas invoquées devant les juridictions nationales, demande quelles mesures l'État partie compte prendre pour que cet instrument fasse partie de la culture juridique des praticiens du droit. En particulier, il aimerait savoir si le programme de l'école de la magistrature comprend un enseignement sur le Pacte. Relevant à la lecture de l'article 87 de la Constitution que les instruments internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire ont une autorité supérieure à celle des lois «sous réserve de [leur] application par l'autre partie», il voudrait savoir si cette condition de réciprocité vaut uniquement pour les accords bilatéraux ou si elle s'applique également au Pacte. Il demande par ailleurs si l'État partie s'est doté d'un mécanisme de suivi de l'exécution des décisions des organes conventionnels.

7. La délégation est invitée à donner des renseignements sur l'état d'avancement du projet de loi visant à mettre la Commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris. Il serait intéressant de savoir si cet organe dispose des moyens nécessaires pour enquêter efficacement sur les violations et si ses membres auront un poste permanent et bénéficieront de garanties contre les révocations arbitraires. En outre, étant donné que la loi n'est qu'à l'état de projet, des précisions sur le mandat actuel de la Commission seraient utiles. Enfin, M. Ben Achour voudrait savoir pourquoi la Commission Dialogue, vérité et réconciliation n'a pas rendu public le rapport qu'elle a soumis au Président de la République en 2014, et pourquoi ses délibérations ne sont pas diffusées dans les médias; la manière dont celles-ci se déroulent laisserait beaucoup à désirer, si l'on en croit des informations portées à la connaissance du Comité.

8. **M. Fathalla** demande si le Gouvernement compte adopter une loi générale sur la non-discrimination et si des décisions de justice ont été rendues récemment dans ce domaine. Des éclaircissements sont nécessaires sur la loi n° 2013-653 relative à l'acquisition de la nationalité par déclaration et sa conformité aux exigences du Pacte, ainsi que sur la possibilité de refuser la nationalité ivoirienne à une étrangère mariée à un Ivoirien. Il serait intéressant de savoir si les associations d'albinos évoquées au paragraphe 15 des réponses de l'État partie jouent un rôle actif dans la protection des personnes atteintes d'albinisme contre toute forme de discrimination. Notant que le Conseil des ministres a décidé de porter à 300 le nombre de postes réservés aux personnes handicapées dans

la fonction publique, M. Fathalla demande quel pourcentage cela représente et s'il s'agit d'un minimum. Il invite la délégation à expliquer la discrimination créée par l'article 360 du Code pénal relatif aux outrages publics à la pudeur, qui prévoit une peine plus lourde s'il s'agit d'un acte entre personnes du même sexe. Évoquant le saccage des locaux de l'association Alternatives Côte d'Ivoire, il l'invite également à commenter les allégations selon lesquelles les plaintes pour violences déposées par les membres de la communauté LGBT restent souvent sans suite. Des précisions sur les mesures prises pour réviser la législation en vue d'en supprimer les dispositions discriminatoires envers les femmes seraient les bienvenues, en particulier en ce qui concerne les successions, le divorce, le délai de trois cents jours imposé à la femme avant de se remarier et l'adultére, ainsi que sur les résultats des mesures visant à améliorer la représentation des femmes à des postes électifs et aux postes de responsabilité du secteur privé, énoncées au paragraphe 24 des réponses écrites. Enfin, des statistiques plus récentes dans ce domaine seraient utiles.

9. **M. Shany**, prenant note avec satisfaction de l'existence d'un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort, demande s'il est exact que les projets de loi visant à supprimer les dispositions pertinentes du Code pénal ont été récemment adoptés. Il aimerait savoir quel sera le sort des personnes condamnées à mort avant l'entrée en vigueur de ces lois et si la Côte d'Ivoire prévoit d'adhérer au deuxième Protocole facultatif. Il demande si le Gouvernement envisage de réviser l'article 366 du Code pénal afin de prévoir des exceptions supplémentaires à l'interdiction de l'avortement, conformément aux normes défendues par le Comité. En ce qui concerne l'infanticide rituel, il souhaiterait savoir si les meurtres des 21 enfants enlevés, mutilés et assassinés entre décembre 2014 et janvier 2015, rapportés par l'agence de presse Reuters, constituent des cas isolés ou témoignent d'un phénomène plus large. Des informations supplémentaires sur les enquêtes et les poursuites relatives aux violences commises entre 1999 et 2010 et pendant la période postélectorale entre octobre 2010 et mai 2011 seraient les bienvenues. Tout en comprenant l'importance accordée aux efforts de réconciliation et de stabilisation, M. Shany note qu'il subsiste un climat d'impunité et que, comme l'a relevé l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, la justice est lente et les enquêtes, insuffisantes. Évoquant notamment les charniers de Yopougon et de Torguei, il demande ce qui est fait pour accélérer la répression des crimes internationaux et des violations graves des droits de l'homme, auxquels le Gouvernement semble accorder moins d'attention qu'aux crimes politiques. Selon certaines informations, la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction ne dispose pas de moyens suffisants pour enquêter sur les violences postélectorales, et les auteurs de ces actes, affiliés au gouvernement actuel, y compris des militaires hauts placés, bénéficiaient de protections. M. Shany souhaiterait aussi savoir si la libération récente de nombreux sympathisants du régime Gbagbo laisse présager une amnistie plus large. Enfin, la délégation est invitée à expliquer ce qui est fait au sujet des nombreux cas de disparition forcée survenus avant et après 2011, et s'il est prévu que le Gouvernement ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

10. **M. Vardzelashvili** aimerait savoir quand le Code pénal révisé sera adopté et si la définition de la torture qui devrait y figurer sera pleinement conforme aux articles 1 et 4 de la Convention contre la torture, ainsi qu'à l'article 7 du Pacte. Des informations supplémentaires seraient les bienvenues sur les peines actuellement prévues, la suite donnée aux plaintes pour torture, le nombre de poursuites engagées et les sanctions prononcées, notamment en ce qui concerne les faits commis pendant la période postélectorale. S'agissant de la prévention, la délégation est invitée à indiquer s'il est donné suite aux observations des ONG autorisées à se rendre dans les prisons et si le Gouvernement prévoit de renforcer le système de surveillance des lieux de détention. M. Vardzelashvili note en outre que les aveux obtenus par la torture ne sont pas réputés irrecevables dans la législation ivoirienne. Évoquant le cas des personnes placées en détention par la Direction de la surveillance du territoire qui n'ont pas la possibilité de voir un avocat, alors que ces pratiques ne sont pas autorisées par la loi, il demande si des mesures sont prévues à cet égard.

11. **M. Politi** demande si la Commission Dialogue, vérité et réconciliation envisage de recommander la mise en place d'un système de justice transitionnelle qui aurait compétence, aux côtés des tribunaux ordinaires, pour juger certaines catégories de crimes, et si elle est favorable à des mesures d'amnistie. En ce qui concerne les violences commises entre 1999 et 2010 et pendant la période postélectorale, M. Politi aimerait savoir quelles mesures sont prises pour garantir que la justice soit impartiale envers les différentes factions politiques concernées et que tous les crimes soient punis, y compris les crimes internationaux comme le prévoit le Statut de Rome. Des informations sur les mécanismes permettant aux victimes de participer aux procédures judiciaires seraient les bienvenues. Enfin, la délégation est invitée à indiquer s'il est prévu d'accorder des réparations collectives aux victimes de violations des droits de l'homme.

12. *La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 17 h 5.*

13. **M. Coulibaly** (Côte d'Ivoire) rappelle que les autorités actuelles ont hérité d'un pays dont les droits de l'homme avaient été absents pendant près de vingt ans. À l'issue de la crise survenue en 2010, des mesures ont été prises pour faire face à la gravité et au nombre des violations commises. Le Pacte n'est jamais évoqué par les tribunaux ivoiriens, mais des campagnes de sensibilisation ont été menées auprès de la population, des ONG et des professionnels de la justice, avec notamment la publication d'un recueil des instruments internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie. En ce qui concerne les disparitions forcées, qui se comptent en milliers, 832 exhumations ont déjà eu lieu depuis avril 2013 à Abidjan, qui a été le «centre» des violences commises pendant la crise postélectorale. À présent, les travaux d'exhumation vont commencer dans l'ouest du pays, notamment à Torguei, et se poursuivront ensuite dans le sud-ouest. Le choix des sites dépend de la gravité et de la chronologie des actes commis, et les exhumations progressent en fonction des moyens dont dispose la Côte d'Ivoire, qui leur a consacré à ce jour plus de 3 milliards de francs CFA. La tâche est encore loin d'être terminée, d'autant que le pays ne compte que deux médecins légistes habilités à identifier les restes des victimes. Le Gouvernement attend toujours la réponse d'une ONG spécialisée dont il a sollicité l'aide.

14. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée conformément aux Principes de Paris, mais également eu égard à la réalité du pays. Elle compte 22 membres, dont 17 siègent avec voix consultative. Huit représentent les institutions de l'État et l'administration et les autres représentent la société civile. La Commission fonctionne de manière autonome, sans aucune ingérence des autorités. Elle a les moyens financiers nécessaires et vient de présenter son premier rapport, qui porte sur la moitié de l'année 2013. Quant à la Commission Dialogue, vérité et réconciliation, elle n'a pas de pouvoir judiciaire, son mandat étant de créer un dialogue entre les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme et leurs victimes, aux fins de réconciliation. Elle a choisi de délibérer à huis clos car les faits qu'elle examine sont récents et de nature à troubler la paix sociale.

15. M. Coulibaly confirme qu'en vertu de la loi n° 2013-653 relative à l'acquisition de la nationalité par déclaration, le Gouvernement ivoirien a le droit de s'opposer à l'acquisition de la nationalité ivoirienne par un ressortissant étranger, homme ou femme, s'il estime que cette personne ne mérite pas de détenir un passeport ivoirien. Les associations d'albinos travaillent librement en Côte d'Ivoire. L'albinisme n'étant pas considéré comme une difficulté dans la société ivoirienne, si ces associations rencontrent des problèmes, c'est pour d'autres raisons. Les personnes handicapées peuvent se présenter à tous les concours de la fonction publique; le pourcentage des postes qui leur sont spécifiquement réservés sera communiqué au Comité par écrit. L'ouverture de postes ainsi réservés intervient après la réalisation des aménagements nécessaires.

16. La Côte d'Ivoire est fondamentalement favorable à l'égalité des sexes, mais par le passé l'éducation des filles n'y a pas été privilégiée, ce qui a entraîné une pénurie de femmes qualifiées. Pour lutter contre les préjugés relatifs au coût supposé de la scolarisation des filles, le Gouvernement a instauré la gratuité de l'enseignement pour tous.

Il a également ouvert aux femmes l'École de gendarmerie et l'École militaire préparatoire. Enfin, le Gouvernement a imposé aux partis politiques un certain quota de candidates, mais il faudrait que davantage de femmes s'engagent en politique, et aussi que les électeurs votent pour les femmes qui se portent candidates. L'avortement est condamné par le Code pénal en tant qu'atteinte au droit à la vie. Le niveau d'éducation qui prévaut dans la société ivoirienne ne permet pas d'envisager une légalisation de l'avortement. Toutefois, dans certaines affaires, les juges ont tenu compte de la situation de la femme qui avait recouru à l'avortement et prononcé des peines moins lourdes. La pratique de l'infanticide rituel n'existe pas en Côte d'Ivoire. Les 21 enfants mentionnés n'ont pas été tués par leurs parents; certains ont été assassinés et d'autres ont disparu lors d'une vague de criminalité à laquelle les autorités ont mis fin en renforçant les mesures de vigilance et en menant des campagnes de sensibilisation. Les infractions de nature politique commises juste après la fin de la crise postélectorale ont fait l'objet d'une enquête qui a duré deux ans et qui a débouché sur un procès en 2015. Les crimes de sang nécessitent une caractérisation de l'infraction, et notamment la présentation d'un acte de décès. Or, pendant la crise, de nombreuses personnes ont été enterrées hors des cimetières, leur dépouille n'a pas été retrouvée et la cause de leur décès n'a donc pas pu être établie. La Cellule spéciale d'enquête et d'instruction dispose des ressources humaines et financières voulues pour mener à bien ses travaux. Les fonctionnaires soupçonnés d'avoir commis des atteintes aux droits de l'homme pendant la crise postélectorale sont restés en poste en vertu du droit à la présomption d'innocence.

17. La situation des victimes préoccupe le Gouvernement au plus haut point. Bien qu'il n'ait pas encore mis en place les mécanismes préconisés dans le rapport de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation, il a créé un fonds d'indemnisation des victimes et a établi un forfait indemnitaire en attendant les résultats de l'évaluation des préjudices. À ce jour, plus de 350 victimes ont été entendues, mais compte tenu de leur nombre (entre 2 et 3 millions), il a été décidé qu'un jugement serait rendu sans qu'elles aient toutes été entendues. Celles qui n'auront pas été entendues pourront invoquer la décision pour demander des réparations devant un tribunal civil. Le Gouvernement a pris des mesures pour encadrer plus strictement la détention dans les locaux de la Direction de la surveillance du territoire (DST). Toutefois, le début d'une détention n'est pas toujours signalé au Procureur, pour des raisons de protection de la sécurité de l'État. Le droit d'appeler un avocat est reconnu par le Code pénal, mais la plupart des avocats se trouvant à Abidjan, ailleurs dans le pays les personnes arrêtées n'ont pas toujours la possibilité d'en voir un. Il est prévu de scinder le barreau national en barreaux locaux.

18. **M. Shany** reconnaît l'importance du droit à la présomption d'innocence, mais est également préoccupé par la nécessité de protéger les victimes et de prévenir l'apparition du sentiment que la justice est sélective. Évoquant le cas de cinq militaires qui ont gardé leur statut de militaire après avoir été condamnés par le Tribunal militaire d'Abidjan (par. 207 du rapport de l'État partie), il dit qu'une fois leur culpabilité établie, les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme devraient être renvoyés de l'armée.

19. **M. De Frouville** demande si un protocole a été mis au point pour la recherche des personnes disparues, notamment en vue d'enregistrer les victimes, de faire des prélèvements d'ADN et de faciliter la participation des familles. Il demande si l'infraction de disparition forcée a été inscrite au Code pénal et s'il existe un système de déclaration de disparition forcée, ce qui permettrait de poursuivre les responsables de ces actes en l'absence de certificat de décès.

20. **Le Président** dit que le Comité poursuivra l'examen du rapport de la Côte d'Ivoire à la séance suivante.

*La séance est levée à 18 heures.*